

23
décembre
1981

Arrêté concernant la perception des écolages dans les écoles publiques du canton

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908¹⁾, notamment les dispositions révisées par la loi du 25 juin 1975;

vu la loi sur l'enseignement secondaire, du 22 avril 1919²⁾, notamment les dispositions révisées par la loi du 25 juin 1975;

vu la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981³⁾;

vu la loi sur l'enseignement pédagogique, du 2 juin 1948⁴⁾;

vu l'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton, du 28 octobre 1981⁵⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

arrête:

Article premier Les écolages fixés à l'article 3 de l'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton, du 28 octobre 1981, sont perçus de la manière suivante:

- a) pour les élèves entreprenant un cycle régulier d'études dès l'année scolaire 1981–1982: l'écolage reste fixé, pour tout la durée des études, au tarif en vigueur à la rentrée scolaire 1981–1982;
- b) pour les élèves entreprenant un cycle régulier d'études dès l'année scolaire 1982–1983: l'écolage est fixé, pour toute la durée des études, au tarif entrant en vigueur à la rentrée scolaire 1982–1983;
- c) pour les élèves entreprenant un cycle régulier d'études dès l'année scolaire 1983–1984: l'écolage est fixé, pour toute la durée des études, au tarif entrant en vigueur à la rentrée scolaire 1983–1984.

Art. 2⁶⁾ ¹Le Département de l'éducation et de la famille est chargé de l'application du présent arrêté.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³L'entrée en vigueur porte effet au début de l'année scolaire 1982–1983.

RLN VIII 147

¹⁾ RSN 410.10; actuellement L du 28 mars 1984

²⁾ RLN I 369; actuellement L du 19 décembre 1984 (RSN 410.131)

³⁾ RLN VIII 30; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

⁴⁾ RLN II 141; actuellement L du 21 juin 2000 (RSN 416.633.3)

⁵⁾ RSN 410.610; actuellement A du 26 août 1998 (FO 1998 N° 66)

⁶⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.